



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-020

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-02-01-018 - Arrêté regroupant sous la catégorie d'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie dénommé "La Forêt" à Saint -Benoit 86, l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé et le Foyer d'Accueil Médicalisé, géré par l'ADAPEI (4 pages) Page 3

CH Laborit POITIERS

86-2021-01-21-006 - Décision n° 07 - 21 - délégation signature MJPM (2 pages) Page 8

DDFIP de la Vienne

86-2021-02-05-001 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière - Dordogne (10 pages) Page 11

86-2021-02-05-002 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière - Gironde (3 pages) Page 22

86-2021-02-05-003 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière - Pyrénées Atlantiques (4 pages) Page 26

DISP BORDEAUX

86-2021-02-02-003 - Délégation de signature Karine LAGIER, Chef d'établissement CP POITIERS-VIVONNE (2 pages) Page 31

Préfecture de la Vienne

86-2021-02-01-019 - Arrêté n°2021 DCL-BER-067 en date du 1er février 2021 portant renouvellement de l'homologation du circuit moto-cross, situé au lieu-dit «Les Terres Fortes» sur la commune de La Puye dans le département de la Vienne. (8 pages) Page 34

86-2021-02-02-005 - arrêté n°CC-86/2021-001 portant habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction pour établir des certificats de conformité en date du 2 février 2021 (2 pages) Page 43

86-2021-02-04-001 - Direction de l'aviation civile Sud-Ouest, Arrêté n°2021-SG-DCPPAT-006, donnant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (4 pages) Page 46

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-02-01-018

Arrêté regroupant sous la catégorie d'Etablissement
d'Accueil Médicalisé en tout ou partie dénommé "La
Forêt" à Saint -Benoit 86, l'Etablissement d'Accueil Non
Médicalisé et le Foyer d'Accueil Médicalisé, géré par
l'ADAPEI

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2020-A-DGAS-DHV-SE-0156

Du **01 FEV. 2021**

portant modification des autorisations
du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Forêt » et de
l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé « Foyer
de vie La Forêt » situés à Saint Benoît,
et gérés par l'ADAPEI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 3214-1 et L 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma des Solidarités du Département de la Vienne 2020-2024 approuvé par délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-ASS/MS-008 du 5 mai 2008 autorisant la transformation de 6 places du foyer de vie de Mauroc (SAJH) à Saint Benoît en 6 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) ;

VU l'arrêté n° 2014-000673 du 20 juin 2014 de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes portant autorisation de transformer 6 places du foyer de vie de Mauroc à Saint Benoît en places médicalisées portant ainsi la capacité du FAM à 12 places ;

VU l'arrêté n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0090 du 23 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le fonctionnement du foyer de vie Mauroc, sis à Saint-Benoît ;

VU l'arrêté n°2019-A-DGAS-DHV-SE-0235 du 6 janvier 2020 portant extension de 14 places d'accompagnement non médicalisé sur l'E.A.N.M. « foyer de vie La Forêt » par transformation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 2019-A-DGAS-DHV-SE-0236 du 6 janvier 2020 fixant les conditions d'habilitation à l'aide sociale de l'E.A.N.M. «Foyer de vie La Forêt», à Saint Benoît, géré par l'ADAPEI 86 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature de FINESS induit le regroupement sous une même autorisation du FAM et de l'EANM ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de fermer le numéro FINESS 860793355 correspondant à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) «foyer de vie La Forêt» et le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) «La Forêt», gérés par l'ADAPEI, sont regroupés sous la catégorie d'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées, dénommé «La Forêt». La capacité totale autorisée de l'établissement est de 46 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	860793074
Raison sociale	Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)
Adresse	11 Avenue des Grottes de Passe-Lourdain CS30023 86281 SAINT BENOIT CEDEX
Statut juridique	61 - Association Loi de 1091 Reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

Entité établissement	Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie «La Forêt»
n° FINESS	860011402
Code catégorie	448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé
Adresse	11 Avenue des Grottes de Passe-Lourdain – CS30014 – 86281 SAINT BENOIT CEDEX
Capacité	46

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé de personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	117 -	Déficience intellectuelle	6
				206 -	Handicap psychique	6
965	Accueil et accompagnement non médicalisé de personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	117 -	Déficience intellectuelle	14
				206 -	Handicap psychique	14
965	Accueil et accompagnement non médicalisé de personnes handicapées	21	Accueil de jour	117 -	Déficience intellectuelle	3
				206 -	Handicap psychique	3
						46

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. L'arrêté n° 2019-A-DGAS-DHV-SE-0236 du 6 janvier 2020 fixe les conditions d'habilitation à l'aide sociale en vigueur, au regard de la capacité susmentionnée.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie «La FORET » reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'E.A.M. «La Forêt» par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **01 FEV. 2021**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

Pour le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Alain PICHON

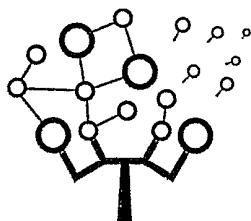
Hélène JUNQUA

CH Laborit POITIERS

86-2021-01-21-006

Décision n° 07 - 21 - délégation signature MJPM

*Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions de Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs au sein du service MJPM de l'Essor*



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 21 janvier 2021

Décision du Directeur
N° 07-21
Portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de :

- ☞ Madame Aurélie Leygnac née le 25/01/1986, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Henri Laborit, Responsable du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'ESSOR,
- ☞ Madame Audrey Garraud née le 14/04/1984, Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier Henri Laborit, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'ESSOR,
- ☞ Madame Gwenaëlle Ligonat née le 25/09/1984, Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier Henri Laborit, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'ESSOR,
- ☞ Madame Mansoura Bouazza, née le 24/07/1981, Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier Henri Laborit, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'ESSOR

Ci-après désigné "les délégués"

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit,
ci-après désigné "le délégant"

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment, son titre VII, relatif aux Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et délégués aux prestations familiales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/2010/PECAD/044 du 22 juillet 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ESSOR,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu l'article 3 du décret n° 2012-663 du 4 mai 2012 relatif aux modalités de gestion des biens des personnes protégées, dont la protection est confiée à un mandataire judiciaire, personne ou service préposé d'une personne morale de droit public,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2018, maintenant Monsieur Christophe Verduzier, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du centre hospitalier Henri Laborit à compter du 12 janvier 2019,

Suite au recrutement de Madame Aurélie Leygnac née le 25/01/1986, au Centre Hospitalier Henri Laborit le 04/01/2021, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'ESSOR,

En l'absence de délégation consentie par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ESSOR au titre des compétences prévues à l'article 3 du décret n° 2012-663 susvisé,

Considérant que Mesdames Aurélie Leygnac, Audrey Garraud, Gwenaëlle Ligonat et Mansoura Bouazza remplissent les conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle fixées à l'article L 471-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

DECIDE :

Article 1 :

Le Directeur du Centre Hospitalier Laborit, en vertu des pouvoirs dont il dispose, décide de donner délégation à :

- Madame Aurélie Leygnac, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du service MJPM de l'ESSOR,
- Madame Audrey Garraud, Adjoint des Cadres, au service MJPM de l'ESSOR,
- Madame Gwenaëlle Ligonat, Adjoint des Cadres, au service MJPM de l'ESSOR,
- Madame Mansoura Bouazza, Adjoint des Cadres, au service MJPM de l'ESSOR,

pour exercer les fonctions de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au sein du service de "Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs" de l'ESSOR.

Article 2 :

Mesdames Aurélie Leygnac, Audrey Garraud, Gwenaëlle Ligonat et Mansoura Bouazza disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer l'ensemble des mesures de protection confiées au service MJPM de l'ESSOR par le Juge des tutelles.

Article 3 :

La présente décision **prend effet à compter du 04 janvier 2021** et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du centre hospitalier Henri Laborit.

La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du directeur n°30-20 du 09/06/2020 portant délégation de signature permanente.

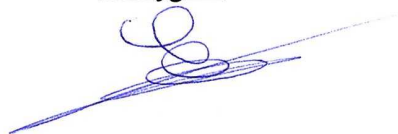
Le Délégué,
Le Directeur du CH LABORIT

C. Verduzier



L'Attachée d'Administration Hospitalière,
Responsable du service MJPM de l'Essor

A. Leygnac



La Mandataire Judiciaire

La Mandataire Judiciaire,

A. Garraud



La Mandataire Judiciaire

G. Ligonat



M. Bouazza



Destinataires :

- les intéressé(e)s (par mail)
- Secrétariat Général (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
- Monsieur le Trésorier Principal
- Publication au recueil des actes administratifs

DDFIP de la Vienne

86-2021-02-05-001

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière -
Dordogne

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Dordogne , représenté par Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte de l' UD DIRECCTE 24 relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à

Le 5 fév 2021

<p>Le délégant</p>  <p>Frédéric PERISSAT Préfet de la Dordogne</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa du préfet</p>	<p>Visa de la préfète de la Vienne</p>  <p>Chantal CASTELNOT</p>

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER assurant la fonction de directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté d'organisation de la Préfecture et des sous-préfectures en date du 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de création du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne en date du 31 12 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER assurant la fonction de directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Dordogne ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n°61 04/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 18 décembre 2020 relatif à la création du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Sébastien IMBERDIS, chef du pôle systèmes d'information et de communication du secrétariat général commun de la Dordogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les correspondances courantes n'emportant pas décision, à l'exception des correspondances avec les ministères.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M Sébastien IMBERDIS, chef du pôle systèmes d'information et de communication du secrétariat général commun de la Dordogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les commandes et ordres de service d'un montant inférieur à 5000 euros (cinq mille euros). En cas d'absence ou d'empêchement de M Sébastien IMBERDIS, cette délégation sera exercée par M Guy METAYER.

Article 3 : Délégation de signature est donné à M Jean-Philippe PRADIER, chef du pôle budget finances achats du secrétariat général commun départemental de la Dordogne, à l'effet de créer et valider les engagements juridiques, de certifier et valider les services faits dans l'application CHORUS – formulaire pour :

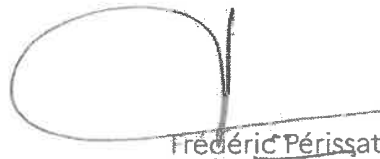
- L'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la préfecture de la Dordogne est unité opérationnelle,
- Les budgets opérationnels de programme support action sociale des ministères 124, 206, 216, 215, 217 et 176 mis en œuvre par le pôle ressources humaines du secrétariat général commun de la Dordogne.
- Les budgets opérationnels de programme 113, 135, 181, 215 hors titre 2 et 217 hors titre 2 en tout ou partie mis en œuvre par la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Philippe PRADIER, subdélégation est donnée à Mme Marie-France RENON, chargée du pilotage budgétaire, et en son absence ou empêchement, à Mme Laure BRIAND-ROWE, gestionnaire comptable.

Article 5: Mme la directrice par intérim du secrétariat général commun de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le
Le préfet

22 JAN. 2021



Frédéric Périssat

Pôle juridique interministériel

Arrêté portant délégation de signature à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER assurant la fonction de directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté d'organisation de la Préfecture et des sous-préfectures en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de création du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne en date du 31 12 2020 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n°61 04/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 18 décembre 2020 relatif à la création du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER, assurant la fonction de directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Dordogne, à l'effet de signer à compter du 01 01 2021 :

- en matière de ressources humaines : tout acte ne portant pas décision ;
- en matière de budget, finances, achats, immobilier et logistique : tout acte dont le montant d'engagement n'excède pas 50 000 €.

Article 2 : Il est délégué à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER la fonction d'ordonnateur secondaire délégué pour les services déconcentrés de l'Etat qui ne sont pas déjà ordonnateurs secondaires délégués, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle. Cette délégation s'étend aux marchés publics de l'Etat. Toute opération supérieure à 50 000 € devra faire l'objet d'un accord préalable de ma part qui sera matérialisé par un visa de décision d'engagement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée par Mme Nicole LAUMONT, adjointe au directeur du SGCD, dans la limite des attributions de Madame la directrice par intérim.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole LAUMONT, adjointe au directeur du SGCD la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 2 du présent arrêté est exercée par Monsieur Loïc CHEOUX-DAMAS, adjoint au directeur du SGCD.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 DEC. 2020
Le Préfet

Frédéric PERISSAT

DDFIP de la Vienne

86-2021-02-05-002

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière -
Gironde

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFIP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Gironde, représenté par sa directrice, Mme Claudette JAY, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte :

- de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de la Gironde
- de l'Unité Départementale de la Gironde (UD 33) de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

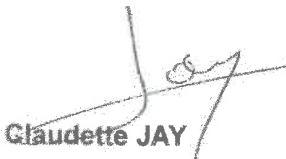



Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à

Le 5^{FEV} 2021

<p>Le délégant</p> <p>Secrétariat Général Commun de la Gironde</p> <p>La Directrice</p>  <p>Glaudette JAY</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa de la préfète de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde</p>  <p>Fabienne BUCCIO</p>	<p>Visa de la préfète de la Vienne</p>  <p>Chantal CASTELNOT</p>

DDFIP de la Vienne

86-2021-02-05-003

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière -
Pyrénées Atlantiques

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFIP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.
- de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant création d'un secrétariat général commun placé sous l'autorité du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
- de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-08-006 du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général départemental des Pyrénées-Atlantiques, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte du SGCD 64 (partie DDCS 64) relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'Etat
723	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la

réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.





Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à

Le 5 FEV 2021

<p>Pour le Préfet et par délégation, Le délégant du SGCD 64</p> <p>La Directrice</p>  <p>Brigitte CANAC 02 FEV. 2021</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa du préfet de département,</p>  <p>Eric SPITZ</p>	<p>Visa de la préfète de la Vienne</p>  <p>Chantal CASTELNOT</p>

11

DISP BORDEAUX

86-2021-02-02-003

**Délégation de signature Karine LAGIER, Chef
d'établissement CP POITIERS-VIVONNE**

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 2 février 2021

Département de la sécurité et de la détention
Unité du droit pénitentiaire

Décision du 2 février 2021 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 9 novembre 2020)

Vu le code de procédure pénale en ses articles D.70 à D.72, D.74 à D.84 ;
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 nommant Madame Nadine PICQUET directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;
Vu l'arrêté du 26 janvier 2021 publié au Journal officiel du 2 février 2021 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 février 2017 nommant Madame Karine LAGIER chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

Décide :

Qu'il sera délégué à **Madame LAGIER**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt, un quartier centre de détention et une structure d'accompagnement à la sortie (SAS), l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, un reliquat d'incarcération dont la durée est inférieure à deux ans.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement et ne peut être en aucun cas subdéléguée.

Elle concerne 30 places de détention.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la Vienne.

La Directrice Interrégionale des
services pénitentiaires de Bordeaux,
Nadine PICQUET



La Directrice Interrégionale

N. PICQUET

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 2 février 2021

Département de la sécurité et de la détention
Unité du droit pénitentiaire

Décision du 2 février 2021 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 9 novembre 2020)

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80.

Vu la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 nommant Madame Nadine PICQUET directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2021 publié au Journal officiel du 2 février 2021 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 février 2017 nommant Madame Karine LAGIER chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Madame LAGIER**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt, un quartier centre de détention et une structure d'accompagnement à la sortie (SAS), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'excède pas un an.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la Vienne.

La Directrice Interrégionale des
services pénitentiaires de Bordeaux,
Nadine PICQUET

La Directrice Interrégionale

N. PICQUET

Préfecture de la Vienne

86-2021-02-01-019

Arrêté n°2021 DCL-BER-067 en date du 1er février 2021
portant renouvellement de l'homologation du circuit
moto-cross, situé au lieu-dit «Les Terres Fortes» sur la
commune de La Puye dans le département de la Vienne.

Arrêté n°2021 DCL-BER-067 en date du 1^{er} février 2021
portant renouvellement de l'homologation du circuit moto-cross,
situé au lieu-dit «Les Terres Fortes» sur la commune de La Puye
dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-44 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.414-23;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1334-33 ;

VU l'arrêté n°2016-SPC-44 du 24 mai 2016 portant homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Les Terres Fortes » sur la commune de La Puye ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande déposée le 11 mars 2020 par Monsieur Philippe ROUAULT, président de l'association Moto-Club des Amis de La Puye, tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross, situé au lieu-dit «Les Terres Fortes» sur la commune de La Puye ;

VU le rapport d'inspection de la Fédération Française de Motocyclisme en date du 28 février 2020 pour la mise en conformité de la piste;

VU l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 23 octobre 2020;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves et compétitions sportives) en date du 19 janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : - Le circuit de moto-cross, situé au lieu-dit « Les Terres Fortes » sur la commune de La Puye, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, selon le tracé indiqué sur le plan et les aménagements de protection du public et des concurrents tels que présentés dans le dossier déposé et examiné lors de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 19 janvier 2021.

.../...

Les caractéristiques techniques de ce circuit qui comporte une piste d'une longueur de 1 350 m et d'une largeur minimum de 6 m, sont conformes au règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté et validé par cette fédération.

Les véhicules autorisés à utiliser le circuit sont : Motos de cross , Moto de type enduro
Side-cars
Quads.

Le nombre de pilotes autorisé est de 42 solos ou 24 quads ou side-cars.
Les machines peuvent être positionnés sur 2 lignes de départ maximum.
Le nombre minimum de commissaires est de 16 mais ce nombre peut-être augmenté par la direction de course, si nécessaire.

ARTICLE 2 : - Cette homologation est délivrée à l'Association Moto-Club des Amis de La Puye, gestionnaire du site, représentée par Monsieur Philippe ROUAULT.

Elle ouvre droit de faire évoluer les véhicules définis à l'article 1^{er} du présent arrêté pour la pratique des compétitions sportives, des essais et des entraînements sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP).

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

Les aménagements figurant dans la notice descriptive et au plan devront être respectés lors de toute manifestation ou utilisation.

Toute manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services de la préfecture, deux mois avant la date prévue et la souscription d'une police d'assurance indépendante de celle de l'exploitant.

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation qui sera soumise à l'examen de la Commission départementale de la Sécurité Routière (CDSR).

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de protections du public et des concurrents devront être respectées et mises en place avant le départ des épreuves ou des entraînements, à savoir :

- la piste sera interdite au public et protégée par une barrière-public minimale de 1 mètre, de préférence en palis bois ou palis plastique, le grillage est accepté ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent tels que des protections gonflables ou en mousse sur une hauteur d'environ 2 mètres ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure
- en cas de poussière, la présence sur le circuit d'un système d'arrosage de la piste devra être prévu,
- l'installation, avant le début des entraînements, des postes incendies munis d'extincteurs pour les feux d'hydrocarbures notamment, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au parc « coureurs »,
- les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents,
- toutes les personnes entrant sur le circuit doivent être licenciées,
- un chemin spécial est destiné aux entrées des services d'ordre et de secours,
- les entrées des pilotes sont différentes de celles des spectateurs.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit organiser une surveillance permanente du circuit.

Une trousse de secours médicale est obligatoire sur les lieux.

Les voies permettant l'accès des secours doivent être maintenues en bon état et laissées libre d'accès.

ARTICLE 5 : Pour information du public et des utilisateurs, le gestionnaire du site est tenu d'afficher de manière visible :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- le règlement intérieur reprenant toutes les consignes de sécurité et les numéros d'urgence,
- les tarifs,
- les jours, heures et conditions de fonctionnement,
- l'arrêté préfectoral d'homologation.

ARTICLE 6 : Lors des manifestations sportives, l'organisateur disposera d'au moins 15 extincteurs à poudre de 6 à 9 kg. Ces extincteurs devront être vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée. Ils seront répartis judicieusement sur tout le circuit et une partie des organisateurs devra être formée à leur utilisation.

L'accès au public sera interdit dans tous les secteurs réservés et dans le parc « coureurs ».

Le stationnement du public se fera en retrait de la zone où le public sera disposé pour assister à l'épreuve. Le stationnement des concurrents se fera dans une zone réservée à cet effet.

ARTICLE 7 : - Pour chaque manifestation et pendant toute sa durée, il conviendra de prévoir :

- un médecin,
- un poste de secours fixe, des secouristes en nombre suffisant,
- deux ambulances servies par l'équipage réglementaire,
- de flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- de se munir des moyens de liaisons,
- une aire pour l'atterrissage d'un hélicoptère dont les coordonnées précises seront transmises au SAMU avant la manifestation,
- l'hôpital le plus proche devra être prévenu des manifestations prévues.

L'organisateur devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation et en cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement.

ARTICLE 8 : - Dans le cadre de l'accueil du public, les équipements suivants sont nécessaires :

Alimentation d'eau : la présence d'eau en quantité et qualité suffisantes pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité est nécessaire sur le terrain. Les postes d'eau devront être exclusivement alimentés en eau potable.

Blocs sanitaires : Pour un effectif du public inférieur à 1000, il est recommandé d'installer 1 bloc sanitaire pour 100 personnes accueillies. Chaque WC disposera d'un lavabo et d'un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées. Au moins 1 des WC devra être adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ces lieux devront être éclairés, pourvus en papier hygiénique, maintenus propres avec un assainissement satisfaisant.

Pour les manifestations occasionnelles, sont acceptés les blocs sanitaires mobiles type « ALGECO » équipés de fosses étanches à faire vidanger par une entreprise spécialisée aussi souvent que nécessaire.

Déchets : plusieurs containers devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres et le tri sélectif sont fortement recommandés.

Polluants spécifiques : Tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburant, huiles, batteries.....) devront être stockés sur une aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

Protocole sanitaire (Covid-19) : en milieu clos (locaux d'accueil, locaux techniques...), les mesures de protection du protocole sanitaire devront être rigoureusement observées (Affiche jointe au présent arrêté).

En milieu ouvert et sous réserve des mesures qui auraient été actées par la FFM, toutes mesures à prévenir le risque de contamination en fonction des caractéristiques du terrain (port du masque, accès à du gel hydro-alcoolique, éviter les rassemblements, fléchage de parcours...) devront être rigoureusement mises en place.

ARTICLE 9: Le circuit est implanté au sein d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, qui présente des enjeux significatifs sur la flore. Par conséquent, toute future modification de l'emprise actuelle du circuit devra faire l'objet d'une attention particulière, avec potentiellement nécessité d'une expertise par un écologue.

Lors de chaque course et entraînement, les parkings, les lieux accessibles au public et aux coureurs ainsi que les chemins d'accès au circuit depuis les parkings seront délimités afin d'éviter tout accès aux zones boisées.

ARTICLE 10: La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire, si la commission départementale de la sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées, n'étaient pas respectées.

ARTICLE 11: Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le maire de La Puye, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Philippe ROUAULT – 24 rue de la Chauffetière – 86450 LEIGNÉ-LES-BOIS
- Monsieur Jacques CHARLOT, délégué de la ligue motocycliste Poitou-Charentes
- « La Croix » 86530 CENON- SUR-VIENNE.
- Monsieur Francis QUETAUD – représentant UFOLEP, 24 rue Croix Blanche – 86500 MONTMORILLON

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

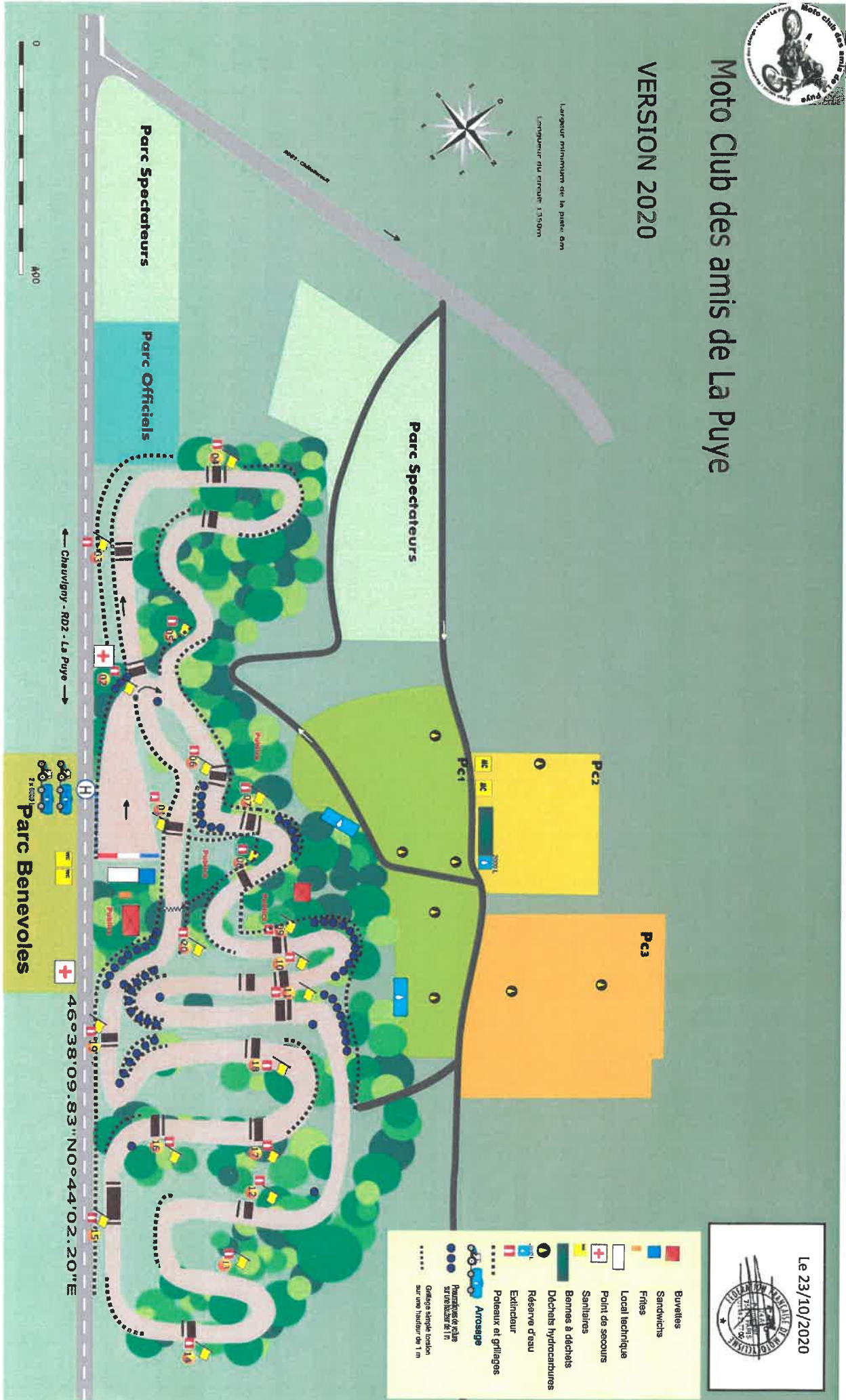

Émile SOUMBO



Moto Club des amis de La Puye

VERSION 2020

Largeur minimum de la piste: 6m
Longueur du circuit: 1,310m



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-02-02-005

arrêté n°CC-86/2021-001 portant habilitation de la SAS
CBRE Conseil & Transaction pour établir des certificats de
conformité en date du 2 février 2021

*arrêté n°CC-86/2021-001 portant habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction pour
établir des certificats de conformité en date du 2 février 2021*

**Arrêté n° CC – 86/2021-001
portant habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de
commerce en date du 2 février 2021**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu Le code du commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, représentant la SAS CBRE Conseil & Transaction, en date du 11 janvier 2021 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 29 janvier 2021

Vu le dossier déclaré complet le 30 octobre 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

ARRETE :

Article 1 :

M. Jérôme LE GRELLE,
M. Xavier NOURRIT,
Mme Laurène PADONOU, de la SAS CBRE Conseil & Transaction sise 76, rue de Prony – 75017 PARIS sont habilités pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce.

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le suivant : **CC – 86/2021-001**

Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par : JACQUES Catherine
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-6 du code du commerce.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 2 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2021-02-04-001

Direction de l'aviation civile Sud-Ouest, Arrêté
n°2021-SG-DCPPAT-006, donnant délégation de signature
à Monsieur Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité
de l'aviation civile Sud-Ouest



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n°2021-SG-DCPPAT-006 en date du 4 février 2021
donnant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIERE
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Chantal CASTELNOT, Préfète du département de la Vienne à compter du 03 février 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 6190688 du 31 mars 2017 portant nomination de M. Gervais GAUDIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er mai 2017 ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** la décision du 28 juillet 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-039 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIERE, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de la Vienne prévus par l'article R216-14 du code de l'aviation civile,
- B - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Vienne, conformément aux dispositions de l'article R 57-4 du code des domaines de l'Etat,
- C - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vienne,
- D - Les autorisations au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public,
- E - Les autorisations au titre de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux,
- F - La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes,
- G - Les interdictions provisoires de survol,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports.
- H - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
- I - L'agrément des associations aéronautiques,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Christophe MORNON, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, pour les attributions des paragraphes A à I,

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, et de M. Christophe MORNON, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de la Vienne, à :

- **Mme Séverine FIORLETTA**, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division régulation et développement durable, pour les attributions des paragraphes A, B, D, E et G
- **M. Thierry GILLET**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe F et G,
- **M. François GREMY**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes G et I,
- **Mme Marie-Christine CARMIGNIANI**, ingénieure électronicienne des systèmes de la sécurité aérienne en chef, chargée d'affaires sûreté pour les attributions de paragraphe F,

- **Mme Béatrice ARTIGLIERI, technicienne** supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les attributions des paragraphes C, G et H,
- **Mme Elodie FRAZIER, technicienne** supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division personnels navigants, pour les attributions des paragraphes G et I ;
- **Mme Isabelle CANOPE, technicienne** supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour les attributions du paragraphe F,
- **Mme Nathalie ANDRIANTAVY, assistante** d'administration, division sûreté pour les attributions du paragraphe F,
- **Mme Sabrina DENDOUNE, assistante** d'administration, division sûreté pour les attributions du paragraphe F,
- **Monsieur Cyrille LAPON, technicien** supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour les attributions du paragraphe F,
- **Madame Marlène RINCON, assistante** d'administration, division sûreté pour les attributions du paragraphe F.

Article 4 - Pendant les horaires de leurs astreintes, délégation est donnée à :

- **Mme Julia BON, attachée** principale d'administration, responsable qualité, pour les attributions du paragraphe G,
- **M. Vincent CARMIGNIANI, ingénieur** hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions du paragraphe G,
- **M. Martial DUQUEYROIX, ingénieur** hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions du paragraphe G,
- **M. Olivier VUILLEMIN, ingénieur** en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet, pour les attributions du paragraphe G.

Article 5 - Au titre de l'intérim du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Olivier VUILLEMIN, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Vienne pour les items de A à I ;

Article 6 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

1- Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LA PREFETE DE LA VIENNE
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST
 (suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- Dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest :

POUR LA PREFETE DE LA VIENNE
ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Et adressés sous le timbre suivant :

PREFETE DE LA VIENNE
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Article 7 - Les dispositions de l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-039 en date du 3 février 2020 sont abrogées.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,



Chantal CASTELNOT